



2039 Robertson Road, Suite 247, Ottawa, ON K2H 8R2
2039 chemin Robertson, bureau 247, Ottawa (ON) K2H 8R2
T : 613 722-2090 | F : 613 722-3318 | www.whc.org/fr/

HABITAT FAUNIQUE CANADA

Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2023

ENTENTE AVEC L'ARTISTE

Veuillez lire attentivement la présente entente avec l'artiste dans son intégralité. Si vous avez besoin de clarifier certains points, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Habitat faunique Canada doit recevoir une entente dûment signée avant la date limite du 28 octobre 2021 (habituellement envoyée par voie électronique ou en même temps que la peinture).

Instructions :

- Examinez la **trousse d'information sur le concours d'art – Règles et directives**.
- Remplissez les informations vous concernant, votre adresse et les détails de votre peinture à la **page 2**.
- Apposez vos initiales au bas de toutes les pages de l'entente avec l'artiste; la signature complète est requise à la **page 6**.
- Examinez et signez l'entente de cession des droits d'auteur à la **page 7**.
- Examinez et signez l'entente sur les modalités de paiement à l'artiste lauréat(e) à la **page 8**.

Si vous êtes le gagnant ou la gagnante, ces documents témoigneront de votre consentement, de votre conformité et de votre plein accord quant à leur contenu.

**L'absence des initiales et des signatures sur toutes les pages indiquées peut entraîner la disqualification du concours*.*

Personne à contacter pour plus d'informations :

Amanda Mangan, gestionnaire de projets
Téléphone : 1 800 669-7919, poste 265
Courriel : amangan@whc.org

Reconnaissance des règles et directives:

Je, _____ (nom de l'artiste, imprimé), ai examiné et lu la trousse d'information sur le concours d'art - Règles et directives.

Signature de l'artiste

Date





HABITAT FAUNIQUE CANADA
Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2023

ENTENTE AVEC L'ARTISTE

LA PRÉSENTE ENTENTE datée du _____ jour de _____ 2021,

ENTRE :

HABITAT FAUNIQUE CANADA,

organisme constitué en personne morale sans capital-actions conformément aux lois fédérales, dont le siège social se situe au 2039 rue Robertson, bureau 247, Ottawa Ontario K2H 8R2 (ci-après appelé « HFC »);

ET

L'ARTISTE, (ci-après appelé « l'artiste »)

(Nom en lettres moulées)

résidant au

(Adresse postale complète)

avec la soumission de la peinture originale intitulée :

(Nom complet de la peinture : exemple : « Emplacement de l'habitat – Nom de l'espèce »)

créée avec le médium choisi par l'artiste :

(Type de médium utilisé pour créer l'œuvre. Exemple : « Huile sur panneau »)

ATTENDU QU'HFC est un organisme de bienfaisance sans but lucratif dont l'un des objectifs vise la conservation et la mise en valeur des habitats fauniques du Canada;

ET ATTENDU QU'HFC coordonne le Timbre et les lithographies sur la conservation des habitats fauniques du Canada et produit conjointement avec ses autres activités de collecte de fonds, comprenant, mais sans s'y limiter, des lithographies (reproductions) en quatre éditions (conservation, à





tirage limité, médaillon et de luxe), des médaillons, des remarques au crayon, des timbres sur la conservation et d'autres produits de promotion (ci-après appelé le « programme »);

ET ATTENDU QUE l'artiste a manifesté un intérêt réel relativement aux objectifs d'HFC, a participé au programme en présentant une œuvre d'art originale lors d'un concours et a été déclaré(e) gagnant(e) du concours;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que, en considération d'une contrepartie de valeur et des engagements réciproques ci-après mentionnés, les parties au contrat acceptent les conditions suivantes :

I. GAGNER LE CONCOURS D'ART POUR LE TIMBRE ET LES LITHOGRAPHIES SUR LA CONSERVATION DES HABITATS FAUNIQUES DU CANADA

1. En étant proclamé(e) gagnant(e) du concours :

- a) L'artiste recevra un prix et des redevances de la part d'HFC, comme indiqué dans les modalités de paiement à l'artiste lauréat(e) (page 7) du présent document;
- b) L'artiste doit fournir une biographie écrite et plusieurs photos le ou la représentant ainsi que d'autres œuvres d'art qui seront utilisées dans les communications d'HFC;
- c) L'artiste doit être disponible pour assister au lancement officiel du Timbre en avril 2023 et à d'autres activités promotionnelles convenues entre l'artiste et HFC;
- d) L'artiste ne s'oppose pas, sans motif raisonnable, à la reproduction de la peinture sur des articles commerciaux comprenant, sans s'y limiter, ceux du programme;
- e) L'artiste ne doit pas créer, pour une autre organisation ou un autre individu, une œuvre d'art identique ou similaire à la peinture, ou toute reproduction produite à partir de celle-ci, sans avoir conclu un *contrat de licence* avec HFC (disponible sur demande pour les artistes participant(e)s; une copie de cette entente sera fournie à la personne gagnante du concours).

2. Autorisation des signatures de l'artiste :

- a) L'artiste n'est pas autorisé(e) à signer des tirages lithographiques qui sont produits par une personne ou une organisation autre qu'HFC;
- b) L'artiste doit signer les timbres sur la conservation représentant la peinture et présentés dans des carnets, à la date et à l'endroit convenus entre HFC et l'artiste, afin de satisfaire aux délais d'exécution déterminés par HFC ou ECCC;
- c) L'artiste **n'est pas autorisé(e) à signer le côté face des timbres sur la conservation** (ce qui signifie le Timbre en soi, lequel mesure 1,25 po de haut sur 2 po de large) **fournis par toute personne ou organisation autre qu'HFC ou le Service canadien de la faune d'ECCC**. *Cette exigence demeure applicable lors de l'événement du lancement du Timbre.*





- d) L'artiste est toutefois **autorisé(e) à signer le livret de timbres philatélique ou la feuille de souvenirs associée au Timbre sur la conservation lui-même**, tant qu'aucune signature n'apparaît sur la face du Timbre sur la conservation, pour des personnes et des organisations autres qu'HFC ou le Service canadien de la faune d'ECCC.

II. DROIT DE PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR, VENTE ET ACCÈS À LA PEINTURE

L'artiste demeure propriétaire de la peinture originale selon les conditions et les restrictions décrites ci-après :

- a) L'artiste doit céder tous les droits d'auteur sur ladite peinture à HFC, au Canada et dans le monde entier, et souscrire à la cession de droit d'auteur présentée à l'annexe « D »;
- b) La conception du Timbre et le Timbre en soi sont protégés par des droits d'auteur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- c) L'artiste accorde par la présente à HFC le pouvoir d'exercer le droit de préemption pour acquérir la peinture ou en devenir propriétaire si l'artiste désire la vendre, la donner ou la léguer de son vivant ou à sa mort.
- i) Par la suite, si l'artiste désire vendre, donner ou léguer la peinture, il ou elle ne peut le faire avant d'avoir accordé à HFC un délai de quinze (15) jours ouvrables pour décider de l'acquisition de la peinture selon les modalités et les conditions conclues entre l'artiste et HFC, mais à un montant n'excédant pas la juste valeur marchande comme il a été déterminé par un évaluateur indépendant choisi par les deux parties.
 - ii) Si HFC choisit de faire l'acquisition de la peinture, l'artiste ou ses successeurs et ses ayants droit doivent la lui vendre et HFC l'achètera de l'artiste selon les modalités et les conditions conclues entre HFC et l'artiste ou ses successeurs et ses ayants droit.
 - iii) Si HFC omet de faire connaître sa décision au cours dudit délai de quinze (15) jours ouvrables ou décide de ne pas se porter acquéreur de la peinture, l'artiste ou ses successeurs et ses ayants droit seront libres de la vendre à un tiers selon les conditions convenues entre eux, à condition que ledit tiers accepte par écrit la vente de la peinture originale (disponible sur demande pour les artistes participant(e)s, une copie de cette entente sera fournie à la personne gagnante du concours) pour permettre à HFC d'emprunter de temps à autre la peinture pour des fins d'exposition ou de présentation, et à condition également que ce tiers accepte par écrit de ne vendre, ne donner ou ne léguer ladite peinture que si HFC obtient la permission d'emprunter la peinture de temps à autre pour des fins d'exposition ou de présentation.
- d) Si HFC emprunte la peinture après le 31 mars 2024, HFC s'engage à contracter une assurance d'un montant égal à celui de la juste valeur marchande de la peinture contre toute perte, tout dommage ou toute destruction dont la peinture peut faire l'objet, à payer les frais de transport et de manutention de la peinture en provenance et à destination de l'artiste ou en provenance





et à destination du propriétaire de la peinture au moment de la présentation ou de l'emprunt de la peinture.

- e) L'artiste s'assure qu'HFC peut utiliser la peinture pour toute présentation de son programme de temps à autre, et ce, sans qu'HFC ait à payer de coûts autres que ceux liés à l'emballage, au transport et à l'assurance, sans égard au propriétaire de la peinture.

III. UTILISATION ET PRODUCTION COMMERCIALES DE LA PEINTURE

1. HFC conserve la peinture originale pour la production des articles connexes au programme et à des fins promotionnelles jusqu'à la fin de l'année du programme (31 mars 2024), date à laquelle HFC retournera la peinture par messagerie à l'artiste.
2. HFC se réserve le droit, en tout temps, d'approuver les articles destinés au commerce, le contenu et la forme de la publicité, la documentation, l'étiquetage, la présentation et le matériel publicitaire relatifs à la peinture. Ce droit d'approbation des articles destinés au commerce, du contenu et de la forme de la publicité, de la documentation, de l'étiquetage, de la présentation et du matériel publicitaire relatifs à la peinture comprend, sans s'y limiter, la forme, le format, la couleur, la qualité de reproduction et toute autre caractéristique qu'HFC peut déterminer de temps à autre.
3. HFC se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'arrêt ou la rectification des articles destinés au commerce, de la publicité, de la documentation, de l'étiquetage, du matériel publicitaire ou de la présentation par les titulaires de licence, de l'image de la peinture ayant été refusée aux termes de l'alinéa (2). Tout arrêt ou toute rectification doit survenir dans un délai raisonnable après qu'HFC ait avisé l'artiste de la non-conformité. Aucune rectification ne peut être effectuée sans l'approbation, par HFC, des méthodes de rectification proposées.

IV. COMMERCIALISATION

1. HFC accorde à l'artiste la reconnaissance et le crédit qui lui reviennent, chaque fois que la peinture, ou toute reproduction, est vendue ou utilisée dans le cadre du programme et des activités commerciales de l'organisme;
2. L'artiste fournit à HFC un échantillon de grandeur réelle de la remarque au crayon proposée afin qu'HFC l'approuve. L'artiste produit un maximum de 160 remarques au crayon acceptables de l'espèce faisant l'objet de la peinture, selon les précisions établies entre l'artiste et HFC;
3. Au besoin, l'artiste accepte de produire un petit dessin qui s'ajoute au tableau pour une utilisation promotionnelle ou pour la conception du livret de timbres philatélique. Si un petit dessin est nécessaire, les spécifications seront convenues entre l'artiste et HFC à un moment déterminé par HFC.





V. GÉNÉRALITÉS

1. Application des droits : Toute partie qui omet d'appliquer ou par ailleurs de faire valoir ses droits ne participe pas pour autant aux supposées infractions à la présente entente ou ne renonce à aucun des droits de la partie qui allègue l'infraction à la présente disposition.
2. Arbitrage : Tout différend ou litige survenant entre les parties à la présente quant à l'interprétation ou à l'application de cette entente ou concernant tout acte ou omission de la part de l'une des parties ou concernant tout autre sujet relatif à la présente entente doit être renvoyé devant un seul arbitre choisi par les parties concernées. La décision rendue par l'arbitre choisi est obligatoire et définitive aux parties, ainsi que leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, et ne peut faire l'objet d'aucun appel. L'arbitre se réserve le droit d'attribuer les dépens liés à l'arbitrage.
3. Juridiction : La présente entente est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province d'Ontario, et chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence des tribunaux de la province d'Ontario.
4. Titres et numéros des articles : Les numéros des articles et tous les titres ne figurent qu'à des fins de commodité et ne doivent en aucun cas limiter ou influencer l'interprétation de la présente entente.
5. Application : La présente entente s'applique au profit des parties et les lie à la présente ainsi que leurs successeurs, ayants droit, héritiers et exécuteurs testamentaires respectifs, selon le cas.

EN FOI DE QUOI, les parties signent la présente entente à la date indiquée dans l'en-tête :

Habitat faunique Canada
Cameron Mack, directeur général

Signature de l'artiste





HABITAT FAUNIQUE CANADA
Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2023

ENTENTE DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR

LA PRÉSENTE CESSION signée en ce _____ jour de _____ 2021.

ENTRE :

HABITAT FAUNIQUE CANADA, société dont le siège social est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario

– et –

L'ARTISTE,

(Nom en lettres moulées)

résidant au

(Adresse postale complète)

ATTESTE QUE, pour la somme de deux dollars (2 \$) et autre contrepartie de valeur, l'artiste vend, cède et transfère à perpétuité tous ses droits d'auteur à HFC, droits que l'artiste possède au Canada, aux États-Unis et dans tout autre pays du monde au regard de l'œuvre artistique intitulée :

« _____ »

laquelle a été créée par l'artiste en question.

Médium : _____

EN FOI DE QUOI, l'artiste a apposé sa signature et son sceau dans la ville de _____ dans la province de _____.

Signature de l'artiste

Date





HABITAT FAUNIQUE CANADA

Timbre et les lithographies sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2023

ENTENTE SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT À L'ARTISTE LAURÉAT(E)

PAIEMENTS À L'ARTISTE

1. L'artiste, dont la peinture est déclarée gagnante par les juges, reçoit, en plus de la somme de 5 000 \$ offerte par HFC, les paiements suivants :
 - a) Un montant de 4 \$ sur tous les tirages signés et numérotés de l'édition limitée et de l'édition médaillon vendus;
 - b) Un montant de 2 \$ sur tous les tirages signés et numérotés de l'édition conservation vendus;
 - c) Des redevances de 0,50 \$ pour chaque Timbre sur la conservation signé par l'artiste;
 - d) Des redevances de 15 \$ pour chaque remarque au crayon incluse avec l'édition de luxe vendue;
 - e) Trois (3) lithographies édition de luxe.
2. Les obligations d'HFC en vertu de cette entente comprennent, mais sans s'y limiter, les paiements à l'artiste dont les redevances, la production des timbres et des lithographies ainsi que le transfert de ces timbres et lithographies, de même que les paiements à l'artiste qui sont décrits dans l'annexe C sont sous réserve de l'accord de contribution entre Environnement et Changement climatique Canada et HFC.

3. CALENDRIER DE PAIEMENTS DES REDEVANCES

Période de vente	Date du paiement
1 ^{er} avril 2023 – 30 juin 2023	31 juillet 2023
1 ^{er} juillet 2023 – 30 septembre 2023	30 octobre 2023
1 ^{er} octobre 2023 – 31 décembre 2023	31 janvier 2024
1 ^{er} janvier 2024 – 31 mars 2024	30 avril 2024

Rapprochement final du programme : Payé le 30 avril 2024.

Signature de l'artiste





HABITAT FAUNIQUE CANADA

Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2023

DÉFINITIONS

« Feuillet de 16 timbres »	un panneau entier de 16 timbres;
« Concours »	le concours d'art 2023 pour le Timbre et les lithographies sur la conservation des habitats fauniques du Canada;
« Lithographie édition conservation »	l'une des 400 lithographies numérotées et signées par l'artiste, comprenant au moins un Timbre à l'état neuf ou un Timbre sur la conservation signé par l'artiste, dont HFC fera don exclusivement à des organismes engagés à la conservation de la faune du Canada pour des fins de collecte de fonds;
« Bloc de 4 timbres »	un bloc de 4 timbres reliés par les coins. Vous pouvez spécifier le coin que vous souhaitez. (Supérieur gauche - SG, supérieur droit - SD, inférieur gauche - IG, inférieur droit - ID);
« ECCC »	Environnement et Changement climatique Canada
« Lithographie édition de luxe »	l'une des 150 lithographies numérotées et signées par l'artiste, comprenant un médaillon plaqué or, une remarque au crayon fait à la main par l'artiste et au moins un Timbre sur la conservation à l'état neuf ou un Timbre sur la conservation signé par l'artiste;
« Lithographie édition limitée »	l'une des 9 500 lithographies numérotées et signées par l'artiste et au moins un Timbre sur la conservation à l'état neuf ou un Timbre sur la conservation signé par l'artiste;
« Médaillon »	un médaillon plaqué or;
« Lithographie édition médaillon »	l'une des 1 300 lithographies numérotées et signées par l'artiste, comprenant un médaillon plaqué or et au moins un Timbre sur la conservation à l'état neuf ou un Timbre sur la conservation signé par l'artiste;
« Timbre à l'état neuf »	un seul Timbre faisant partie d'un panneau de 16 timbres, dans un carnet;
« Peinture »	la peinture originale;
« Programme »	les lithographies (reproductions) offertes en quatre éditions (conservation, limitée, médaillon et de luxe), les médaillons, les remarques au crayon, les épinglettes, les timbres sur la conservation et les autres produits de promotion mettant en valeur l'image de la peinture originale;
« Remarque au crayon »	l'une des 15 images (ou plus) de l'espèce sélectionnée, dessinée à la main, dans la partie centrale de la bordure de la reproduction de la peinture en lithographie;
« Timbre signé »	un seul Timbre signé par l'artiste faisant partie d'un panneau de 16 timbres dans un carnet;



